

Province de Québec
MRC de Vaudreuil-Soulanges
Municipalité de Très-Saint-Rédempteur

RÈGLEMENT NUMÉRO 270-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 178 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DE FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1

ATTENDU QUE la *Loi sur la sécurité civile* (RLRQ, c. s-2.3) prévoit que toute municipalité locale, à l'exception d'un village nordique, doit s'assurer des services d'un centre d'urgence 9-1-1 afin de répondre aux appels d'urgence sur son territoire;

ATTENDU QUE la taxe municipale pour le 9-1-1 est l'une des sources de financement permettant aux municipalités d'assurer leur financement;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 244.68 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), la Municipalité a adopté le règlement numéro 178 décrétant l'imposition d'une taxe pour le financement des centres d'urgence 9-1-1;

ATTENDU QUE le 28 septembre 2023 est entrée en vigueur le *Règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1* (RLRQ, c. F-2.1, r. 14) ayant pour effet de :

- Rehausser le montant de la taxe municipale pour le 9-1-1 à 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- Mettre en place un mécanisme d'indexation annuelle du montant de la taxe, qui sera applicable au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025.

ATTENDU QU' en vertu de l'article 244.70 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), toute modification au *Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1* (RLRQ, c. F-2.1, r. 14) nécessite que les municipalités ajustent leur règlement;

ATTENDU QUE l'article 244.69 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) stipule que l'adoption d'un tel règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion et d'un projet de règlement;

ATTENDU QU' une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil municipal au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

IL EST RÉSOLU,

QUE le règlement portant le numéro 270-2023 soit et est adopté par le Conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif d'apporter les modifications nécessaires à la mise en conformité du règlement numéro 178 au Règlement modifiant le *Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1* (RLRQ, c. F-2.1, r. 14).

ARTICLE 3 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 2

L'article 2 du règlement numéro 178 est remplacé par le suivant :

« À compter du 1^{er} janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans un cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ. ».

ARTICLE 4 AJOUT DE L'ARTICLE 2.1

Le règlement numéro 178 est modifié par l'ajout de l'article 2.1 à la suite de l'article 2 :

« 2.1 - Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de douze (12) mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 \$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (RLRQ, c. F-2.1, r. 14). ».

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

Municipalité de Très-Saint-Rédempteur

Julie Lemieux, mairesse

Jessica Mc Kenzie, directrice générale et greffière-trésorière

Adoption du règlement : 10 octobre 2023
Entrée en vigueur du règlement :
Publication du règlement :